

**PV N° 13 – Saison 2025/2026****Commission sportive****Commission litiges et contentieux****Date****Jeudi 26 février 2026****Rappel réglementaire – appel de décisions – Article 190 des RG de la FFF et LFPL :**

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée : - soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ; - soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ; - soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. 2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties. 3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant. Dispositions L.F.P.L. : Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements (270€), et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous : -frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. -absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence 4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond. 5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2. Dispositions L.F.P.L. : Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel disciplinaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous : - frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. - absence frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée : - Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition, - Porte sur le classement en fin de saison.

M. DROCHON Michel, membre du club Entente Sud Vendée ORBRIE ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club
M. CRAIPEAU Christian, membre du club de RIVES DE L'YON ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club
M. CARTRON René-Paul, membre du club du FC LA GARNACHE ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et du GF
M. CLOUTOUR Sébastien, membre du club de VENDEE FC LA ROCHE ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club

COMMISSION SPORTIVE

Présents : M. Christian GUIBERT, Président de la Commission

MM. René-Paul CARTRON - Sébastien CLOUTOUR - Christian CRAIPEAU - Michel DROCHON – Claude JAUNET

TIRAGE DES COUPES ET CHALLENGES

Tirage des 1/8^{èmes} de finale :

- de la **Coupe de Vendée Seniors Intersport.**
- du **Challenge de Vendée Senior Intersport**

Des ¼ de finale, en public :

- du **Critérium de Vendée Seniors Intersport**
- de la **Coupe de Vendée des Réserves Seniors Intersport**
- du **Challenge de Vendée des Réserves Seniors Intersport**

Clubs présents : La BOISSIERE des LANDES, BESSAY-CORPE, MOUILLERON LE CAPTIF, Les HERBIERS VF, Les BROUZILS, FALLERON-FROIDFOND, BOUPEREMONPROUANT, NIEUL-MAILLEZAIS, LES ACHARDS, GROSBREUIL-GIROUARD, BRETIGNOLLES-BREM, RIVES DE L'YON, MAREUIL, CHANTONNAY, MONTAIGU.

Les rencontres se dérouleront le week-end du 15 mars 2026

COMMISSION REGLEMENTS LITIGES ET CONTENTIEUX

Présents : M. Christian GUIBERT, Président de la Commission

MM. Christian CRAIPEAU - Michel DROCHON – Claude JAUNET

1 – FORFAITS

N° Match A/R Nbre	Match	Forfait de N° Affiliation	Date	Compétition	Amende	Frais déplacement
55179635 A 1	E*FE85 FONTENAY 1 / CHALLANS FC 1	548894 CHALLANS FC 1	25/01/2026	SENIOR FEM A 11	35 €	FA Oui
55356495 A 1	MOUILLERON LE CAPTIF 1 / PAYS DE MONTS EC 2	550166 PAYS DE MONTS EC 2	24/01/2026	U17D2	43 €	non

N° Match A/R Nbre	Match	Forfait de N° Affiliation	Date	Compétition	Amende	Frais déplacement
55356497 A 2	PAYS DE MONTS EC 2 / GJ BELLEVIGNY BBS 1	550166 PAYS DE MONTS EC 2	31/01/2026	U17D2	43 €	Non
55384825 A 1	BEIGNON BASSET AM 2 / LA CHAIZE VICOMTE FEC 3	542366 LA CHAIZE VICOMTE FEC 3	08/02/2026	D5 2EME NIVEAU	59 €	non
55354193 A 1	GJ BOUIN USMB ASSG 21 / MONTAIGU VENDEE FOOT 21	507116 MONTAIGU VENDEE FOOT 21	07/02/2026	U18D1 POULE A	43 €	non
55354224 A 1	LES HERBIERS VF 22 / LES EPESSS ST MARS 21	507748 LES HERBIERS VF 22	07/02/2026	U18D1 POULE B	43 €	OUI 10 KM
55354462 A 1	GJ BEAULIEU LAND SG 21 / SALLERTAIN EMS 21	523904 SALLERTAIN EMS 21	07/02/2026	U18D2 POULE B	43 €	non
55191695 A 1	GJF NIEUL RSC USA 1 / GF PAYS DE MONTS FOV 1	565220 GJF NIEUL RSC USA 1	07/02/2026	U18FD2	32 €	non
55356502 A 3	CHALLANS FC 2 / PAYS DE MONTS EC 2	550166 PAYS DE MONTS EC 2	07/02/2026	U17D2 POULE A	43 €	non
55357886 A 1	ESSARTS BOULOGNE MERLATIERE 3 / SEVREMONT FC 3	507787 ESSARTS BOULOGNE MERLATIERE 3	07/02/2026	U15D4 POULE C	43 €	non
55270005 A 1	LES SABLES VF 2 / GF POUZAUGES CHATAIGNERAIE 2	564842 GF POUZAUGES CHATAIGNERAIE 2	07/02/2026	U15FSUP	32 €	non
55270245 A 1	LES SABLES VF 1 / GF POUZAUGES CHATAIGNERAIE 1	564842 GF POUZAUGES CHATAIGNERAIE	07/02/2026	U15FD2	32 €	Non
55+A12:G20481796 A 1	BRETIGNOLLES BREM ES 21 / GJ NDRIEZ VIE MARAIS 21	582564 BRETIGNOLLES BREM ES 21	14/02/2026	COUPE U18	30 €	non
55362819 A 1	GF MERLATIERE FDEM 1 / GJF CHANTONNAY 1	564843 GF MERLATIERE FDEM 1	14/02/2026	COUPE U18F	27 €	non
55419331 A 1	BOUAINE FUTSAL FC 1 / LES ACHARDS FC 1	542301 LES ACHARDS FC 1	10/02/2026	COUPE FUTSAL	44 €	non
55191957 A 1	ST LAURENT MALVENT 1 / BENET DAMVIX MAILLE 1	552656 BENET DAMVIX MAILLE 1	21/02/2026	U18FD3	32 €	non
55356499 A 1	SOULLANS HIR 2 / CHALLANS FC 2	517018 SOULLANS HIR	21/02/2026	U17D2 POULE A	43 €	non
5527304 A 1	E*FE85 NALLIERS AND CO 2 / GJF CHANTONNAY 2	552276 GJF CHANTONNAY 2	18/02/2026	U15FD3	32 €	non
55313522 A 1	GJ CHAIZE FOUG THOR 3 / NIEUL DOLENT SP 2	564847 GJ CHAIZE FOUG THOR 3	21/02/2026	U13D4	35 €	non
55351261 A 1	ST MATHURIN JA 85 3 / JARD AVR MOUT SA FC 3	523744 ST MATHURIN JA 85 3	21/02/2026	U13D4	35 €	non

N° Match A/R Nbre	Match	Forfait de N° Affiliation	Date	Compétition	Amende	Frais déplacement
55481805 A 1	ST GILLES ST HILAIRE 21 / E*ILE NOIRMOUTIER YEU 21	509666 E*ILE NOIRMOUTIER YEU 21	21/02/2026	COUPE U18	0 € Décès	non

2 – EVOCATIONS

Dossier 11.1 – ST PHILBERT REORT JA 2 – D4 – GR E

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
11/01/26	53873021	D4 – GR E	551117 ST PHILBERT REORT JA 2 (3) 506956 ILE D'ELLE CHAILLE V 2 (2)

Historique :

Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que :

- M. COSSET Jules - 2546054657 – ST PHILBERT REORT JA

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission départementale Litiges et contentieux décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club ST PHILBERT REORT JA de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club ST PHILBERT REORT JA a la possibilité de donner des explications pour le 27 janvier 2026.

Décision :

La Commission,

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de ST PHILBERT REORT JA

Considérant que le club ST PHILBERT REORT JA a fourni ses explications dans le délai imparti,

Considérant que le joueur COSSET Jules - 2546054657 a été sanctionné par la Commission départementale de Discipline (Réunion du 11/12/25) de 1 match de suspension ferme, date d'effet à compter du 15/12/2025 – 00h00 et ce pour le titre du club ST PHILBERT REORT JA

Considérant que COSSET Jules - 2546054657 était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 15/12/25 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 11/01/26 (1ère date de jeu pour cette équipe depuis le 15/12/25) ;

Considérant l'article 226 des RG de la FFF : « 1 – La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. »

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la FFF « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche (...) »

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe ST PHILBERT REORT JA (-1pt/0but) pour en reporter le bénéfice à l'équipe ILE D'ELLE CHAILLE V 2 (3pts/3but) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) au club ST PHILBERT REORT JA (article 187 des R.G. de la LFPL).

Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 11/01/26 libère le joueur COSSET Jules - 2546054657 de la suspension d'un match,

Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à COSSET Jules - 2546054657 à compter du lundi 3 mars 2026, pour avoir évolué en état de suspension.

La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.

Dossier 13.1 – LES LUCS S/BOULOGNE 4 – D5 – GR B

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
25/01/2026	55364290	D5 – N2 - GR B	513894 L'HERBERGEMENT SM 3 (1) 511553 LES LUCS SUR BOULOGNE 4 (2)

Historique :

Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que :

- M. NICOLEAU Bastien – N° 2546548814 – LES LUCS SUR BOULOGNE USBL

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission départementale Litiges et contentieux décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club LES LUCS SUR BOULOGNE USBL de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club LES LUCS SUR BOULOGNE USBL a la possibilité de donner des explications pour le 12 février 2026.

Décision :

La Commission,

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de LES LUCS SUR BOULOGNE USBL

Considérant que le club LES LUCS SUR BOULOGNE USBL n'a pas fourni ses explications dans le délai imparti,

Considérant que le joueur NICOLEAU Bastien – N° 2546548814 a été sanctionné par la Commission départementale de Discipline (Réunion du 04/12/25) de 1 match de suspension ferme, date d'effet à compter du 08/12/2025 – 00h00 et ce pour le titre du club LES LUCS SUR BOULOGNE USBL

Considérant que NICOLEAU Bastien – N° 2546548814 était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 08/12/25 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 25/01/26 (1ère date de jeu pour cette équipe depuis le 08/12/25) ;

Considérant l'article 226 des RG de la FFF : « 1 – La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
<i>n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. »</i> Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la FFF « <i>tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas</i> - être inscrite sur la feuille de match ; - prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - prendre place sur le banc de touche (...) » En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide - De donner match perdu par pénalité à l'équipe LES LUCS SUR BOULOGNE USBL (-1pt/0but) pour en reporter le bénéfice à l'équipe L'HERBERGEMENT (3pts/3buts) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL), - D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) au club LES LUCS SUR BOULOGNE USBL (article 187 des R.G. de la LFPL). Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 25/01/26 libère le joueur NICOLEAU Bastien – N° 2546548814 de la suspension d'un match, Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à NICOLEAU Bastien – N° 2546548814 à compter du lundi 3 mars 2026, pour avoir évolué en état de suspension. La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.			

Dossier 13.2 – ESSARTS BOULOGNE MER 4 – D5 – GR C

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
01/02/2026	55364335	D5 – N2 - GR C	507787 ESSARTS BOULOGNE MER 4 (0) 542492 BAZOGES BEAUREPAIRE 4 (2)
Historique : Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que : - M. PAQUEREAU Romain – N° 2545898181 – ESSARTS BOULOGNE MER Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet. La Commission départementale Litiges et contentieux décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club ESSARTS BOULOGNE MER de l'ouverture de cette procédure. Elle rappelle que le club ESSARTS BOULOGNE MER a la possibilité de donner des explications <u>pour le 12 février 2026.</u> Décision : La Commission, Considérant que cette évocation a été communiquée au club de ESSARTS BOULOGNE MER Considérant que le club ESSARTS BOULOGNE MER a fourni ses explications dans le délai imparti, Considérant que le joueur PAQUEREAU Romain – N° 2545898181 avait purgé 2 rencontres dans toutes les équipes de son club à la fin de saison 2024/2025 Considérant que l'équipe 4, sujet du litige est une nouvelle équipe,			

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
La Commission juge que le nombre de matchs restant à purger, pour toutes les équipes, en début de saison 2025/2026, est de 8 et qu'en conséquence le joueur avait purgé pour l'équipe 4 à la date de la rencontre en objet, La commission décide d'homologuer la rencontre avec le résultat acquis sur le terrain. La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.			

Dossier 13.3 – ST LAURENT MALVENT – D3 – GR B

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
01/02/2026	53866101	D3 – GR B	580852 ST LAURENT MALVENT 2 (1) 524933 ARDELAY RS 2 (2)

Historique :

Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que :

- M. AUBERT Ronan – N° 2546238349 – ST LAURENT MALVENT

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission départementale Litiges et contentieux décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club ST LAURENT MALVENT de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club ST LAURENT MALVENT a la possibilité de donner des explications pour le 12 février 2026.

Décision :

La Commission,

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de ST LAURENT MALVENT Considérant que le club ST LAURENT MALVENT n'a pas fourni ses explications dans le délai imparti,

Considérant que le joueur AUBERT Ronan – N° 2546238349 a été sanctionné par la Commission départementale de Discipline (Réunion du 22/01/26) de 1 match de suspension ferme, date d'effet à compter du 26/01/26 – 00h00 et ce pour le titre du club ST LAURENT MALVENT

Considérant que AUBERT Ronan – N° 2546238349 était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 26/01/26 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 01/02/26 (1ère date de jeu pour cette équipe depuis le 26/01/26) ;

Considérant l'article 226 des RG de la FFF : « 1 – La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. »

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la FFF « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas

- être inscrite sur la feuille de match ;

- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
- prendre place sur le banc de touche (...) » En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide - De donner match perdu par pénalité à l'équipe ST LAURENT MALVENT (-1pt/0but) pour en reporter le bénéfice à l'équipe ARDELAY RS 2 (3pts/3but) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL), - D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) au club ST LAURENT MALVENT (article 187 des R.G. de la LFPL). Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 01/02/26 libère le joueur AUBERT Ronan – N° 2546238349 de la suspension d'un match, Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à AUBERT Ronan – N° 2546238349 à compter du lundi 3 mars 2026, pour avoir évolué en état de suspension. La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.			

Dossier 13.1 – GJF NIEUL LE DOLENT CLOUZEUX AUBIGNY – U17 – D2 – GR D

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
21/02/26	55356719	D2 – U17 – GR D	542301 LES ACHARDS FC 1 (4) 565220 GJF NIEUL RSC USA 2 (7)
Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que : - M. BOURMAUD Nolan – 2547657291 – GJF NIEUL RSC USA Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet. La Commission départementale Litiges et contentieux décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le GJF NIEUL RSC USA de l'ouverture de cette procédure. Elle rappelle que le GJF NIEUL RSC USA a la possibilité de donner des explications <u>pour le 5 mars 2026.</u>			

Dossier 13.2 – GJ MOUCHAMPS-VENDREN 21 – U18 – D2 – GR D

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
21/02/26	55354515	U18 – D2 – GR D	582571 GJ MOUCHAMPS-VENDREN 21 (6) 554162 GJ PAYS MAREUILLAIS 21 (2)
Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que : - M. ROIRAND Florian – 2546910330 – GJ MOUCHAMPS-VENDREN Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet. La Commission départementale Litiges et contentieux décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le GJ MOUCHAMPS-VENDREN de l'ouverture de cette procédure. Elle rappelle que le GJ MOUCHAMPS-VENDREN a la possibilité de donner des explications <u>pour le 5 mars 2026.</u>			

3 – MATCH ARRETE

Match n°55354115 : TALMONT ST HILAIRE / ROCHESESVIERE BOUAINE - DS U18 - 07/02/2026

Match arrêté à la 88^e minute de jeu suite à la blessure du n°5 du club de Rocheservière nécessitant l'intervention des pompiers.

La Commission prend connaissance des attendus de la CDA Lois du jeu :

- Considérant qu'il ressort de la rubrique observations d'après matchs : « A la 88^e minute, (score 3 à 2 pour le club de Talmont St Hilaire), le joueur Mae DULIC, n°9 de l'équipe de Talmont St Hilaire s'est rendu coupable d'une faute grossière avec mise en danger de l'intégrité physique du joueur n°5 de l'équipe de Rocheservière Bouaine en l'empêchant de dégager le ballon. Il sauta et fais exprès de retomber sur le tibia du joueur n°5 à proximité du bord de touche. Le joueur n°5 a été gravement blessé. Après avoir appelé les soigneurs, on a constaté une grosse bosse sur le tibia du joueur n°5 et nous avons de suite appelé les pompiers. J'ai été voir les deux coachs et nous nous sommes mis d'accord pour arrêter directement. ».
- Considérant que, dans son rapport complémentaire, l'arbitre de la rencontre, Mr Noam COEX NAMBOTIN, précise avoir discuté avec les coachs de chaque équipe, et valider un arrêt de la rencontre à la 91^e minute de jeu.
- Considérant que l'IFAB précise que l'arbitre assure la fonction de chronométreur.
- Considérant que l'IFAB précise que l'arbitre peut prolonger chaque période pour compenser le temps de jeu perdu.
- Considérant que les responsables d'équipe (José CHAURIN pour Talmont St Hilaire et Jérémy BONNIN pour Rocheservière Bouaine) ont validé sur la FMI leur volonté d'arrêter la rencontre en paraphant celle-ci.
- Considérant que l'arbitre a fait une juste application de la Loi 5 du Guide des Lois du Jeu fixée par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board et, en particulier, de son pouvoir d'arrêter définitivement une rencontre à la fin du temps réglementaire.

La Commission entérine la proposition émise par la Section Lois du jeu de la CDA et homologue le résultat acquis lors de la rencontre. La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.

4 – RESERVES ET RECLAMATIONS

Extrait des règlements : *En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.*

La Commission rappelle que conformément à l'article 146 des Règlements Généraux, les réserves techniques doivent être confirmées dans les conditions prévues à l'article 186 des présents règlements.

Selon l'article 187, la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Match n°53866095 : MORTAGNE S/SEVRE 2 (1) / ST LAURENT MALVENT 2 (5) - Départemental 3 - Groupe B - 25.01.2026

Historique :

Réclamation d'après-match du club FRAT. MORTAGNE S/SEVRE, recevable en la forme,

En regardant la composition des équipes,

J'ai pu m'apercevoir qu'un joueur du club de St Laurent Malvent était présent dans l'équipe fanion lors de la dernière rencontre officielle de celle-ci.

En l'occurrence M. PINEAU Axel, 2544316898 présent match ST LAURENT - SEVRE MONT - R3- GROUPE I. Si je

m'en réfère au règlement, il n'est pas possible de descendre de(s) joueur(s) si l'équipe supérieure ne joue pas le même week-end.

En application de l'article 187 : Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

La Commission transmet la réclamation au club de ST LAURENT MALVENT et leur indique qu'ils peuvent formuler ses observations **pour le 20 février 2026.**

Décision :

Considérant que le club de ST LAURENT MALVENT a fourni ses explications dans le délai imparti,

Considérant que le joueur :

PINEAU Axel, 2544316898

A participé à la rencontre citée en objet ;

Considérant l'article 167 :

2) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain (ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de ligue 2 décalé le lundi).

Considérant que l'équipe 1 de ST LAURENT MALVENT ne jouait pas le 25/01/26 et qu'en conséquence aucun joueur ayant joué en équipe le 14/12/25 (dernier match de l'équipe 1) ne pouvait participer à la rencontre en objet ;

En conséquence, et en application des articles 187 et 200 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe du ST LAURENT MALVENT (-1pt/0but) sans report à l'équipe adverse.

- D'infliger le droit de réserve (soit 55 €) au club ST LAURENT MALVENT (article 187 des R.G. de la LFPL).

La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.

**Match n°53887427 : STE FOY FC 2 (2) / CHAMPSTPERE FCVG 2 (0) -
Départemental 4 - Groupe F - 01.02.2026**

Historique :

Réclamation d'après-match du club FC VALLEE DU GRAON, recevable en la forme,

Notre équipe 2 du football club vallee du graon était opposée ce dimanche 1 février à 12 h à sainte foy 2. (numéro de match 53887427)

Après avoir vérifié la feuille de match et lu l'article 187 des règlements, nous portons une réclamation car nous pensons que les joueurs tom laurent n 2546176766 et evan nauleau n 254 5414227 n'étaient pas qualifiés pour jouer ce match.

En effet le dernier match de l'équipe 1 remonte au 14 décembre avec la présence de ses deux joueurs sur la feuille de match , celle-ci n'ayant pas joué depuis ils n'étaient donc pas qualifiés pour jouer contre nous.

En application de l'article 187 : Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

La Commission transmet la réclamation au club de STE FOY FC et leur indique qu'ils peuvent formuler ses observations **pour le 20 février 2026.**

Décision :

Considérant que le club de STE FOY FC n'a pas fourni ses explications dans le délai imparti,

Considérant que les joueurs :

Tom Laurent - licence 2546176766 et Evan Nauleau - licence 2545414227

Ont participé à la rencontre citée en objet ;

Considérant l'article 167 :

2) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain (ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de ligue 2 décalé le lundi).

Considérant que l'équipe 1 de STE FOY FC ne jouait pas le 01/02/26 et qu'en conséquence aucun joueur ayant joué en équipe le 14/12/25 (dernier match de l'équipe 1) ne pouvait participer à la rencontre en objet ;

En conséquence, et en application des articles 187 et 200 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe du STE FOY FC (-1pt/0but) sans report à l'équipe adverse.

- D'infliger le droit de réserve (soit 55 €) au club STE FOY FC (article 187 des R.G. de la LFPL).

La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV

Match n°55355705 : LES EPESES ST MARS 22 (2) / GJ BROUZILS CHAVAGRAB 22 (2) - Départemental 2 - Groupe C - 21.02.2026

Réclamation d'après-match du club GJ BROUZILS CHAVAGRAB, recevable en la forme,

Au titre de l'article 187 du "Règlements Généraux LFPL 2025/2026"

le GJ BROUZIL CHAVAGRAB porte réclamation concernant le match du 21/02/2026 n°55355705 opposant l'équipe GJ BROUZIL-CHAVAGRAB 2 (club n° 552082) à l'équipe LES EPESES ST MARS 2 (club n° 553304).

Il est indiqué Article 167 alinéa 2 du "Règlements Généraux LFPL 2025/2026"

"Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain (ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de ligue 2 décalé le lundi)."

Or à notre connaissance

1/ L'équipe LES EPESES ST MARS 1 U18 ne jouait pas ce samedi 21/02/2026.

Le match 55354217 prévu le 21/02 (GJ ROSNAYCG-RIVESYON - LES EPESES ST MARS 1) ayant été reporté à l'avance . (cf pcs jointe)

2/ Le dernier match officiel de celle-ci étant sauf erreur le match de coupe de Vendée U18 n° 55481794 contre GJ BROUZIL CHAVAGRAB

3/ Les joueurs

Faustin MONNEREAU

Elouan GABORIT

Loris RAPIN

Noa CHOTARD

présent le 21/02 sur la feuille de match contre GJ BROUZIL-CHAVAGRAB 2

ont participé au match de coupe du 14/02 contre GJ BROUZIL-CHAVAGRAB 1

Cela va donc à l'encontre du texte stipulé plus haut.

Merci donc d'étudier cette réclamation portée à votre connaissance .

GJ BROUZIL CHAVAGRAB

La Commission transmet la réclamation au club de LES EPESES ST MARS et leur indique qu'ils peuvent formuler ses observations **pour le 5 mars 2026.**

Match n°55373691 : E*NESMY BOISSIERE 2 (3) / AIZENAY F. 4 (1) - Départemental 4 Groupe E - 01.02.2026

Réserve d'avant-match de AIZENAY F. :

*Nous confirmons la réserve posée lors du match de championnat U15 D4, poule E entre E*NESMY/BOISSIERE 2 et F.AIZENAY 4 portant sur la qualification de 6 joueurs du club de NESMY/BOISSIERE 2 :*

N°1 - CAILLAUD Florent

N°2 - GUARDIA BELLAMY Evan

N°5 - GIRAUDEAU Mathis

N°8 - GILBERT Louis

N°10 - FERRE Eden

N°12 - BROTONNE Timothy

dans le cadre de l'article 167.2 des règlements généraux : "Ne peut participer à un match de compétition

officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain".

Nous vous remercions pour la prise en compte de notre réserve.

Après examen de la réserve formulée par le club d'AIZENAY concernant la participation de joueurs ayant évolué en équipe supérieure lors de la rencontre en objet la commission constate que :

Les joueurs CAILLAUD Florent - GUARDIA BELLAMY Evan - GIRAUDEAU Mathis - GILBERT Louis - FERRE Eden - BROTONNE Timothy

- ont effectivement pris part à la dernière rencontre de l'équipe supérieure le 15/02/2026
- Cette situation constitue une infraction aux dispositions prévues à l'article 167 des RG de la FFF/LFPL rendant la réserve fondée.

En conséquence, la commission décide :

1. De donner gain de cause à la réserve déposée par le club d'AIZENAY F.
2. De prononcer la perte du match par pénalité à l'encontre de l'E*NESMY BOISSIERE (0but/-1pt) avec bénéfice au club adverse (3 buts/3 pts)

Le droit de réserve/réclamation soit 55€ est porté au débit du compte club de E*NESMY/BOISSIERE 513795.

La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV

5 – APPLICATION DE L'ARTICLE 37 DES RG DE LA FFF/LFPL

Dossier : FC GENERAUDIERE ROCHE SUD – D2 – GR D

La Commission constate que l'équipe FC GENERAUDIERE 1 atteint le total de **20** pénalités au 13/02/26.

En conséquence, les voies de recours étant échues, et en application des dispositions de l'article 37 du Règlement des Championnats de la LFPL, la Commission décide du retrait de **2 points** au classement de la compétition susnommée à l'équipe concernée.

6 – COURRIERS – QUESTIONS DIVERSES

Pris connaissance des mails des clubs

Dossier transmis par la CDD – ROCHESERVIERE BOUAINE FC : la Commission homologue le résultat acquis sur le terrain.

Dossier transmis par la CDD – Rencontre D3 – TREIZE SEPTIERS SM 2 / LA GARNACHE FC 2, du 01/02/2026 : la Commission constate un dysfonctionnement de l'application FMI et prend note des dispositions prises par l'arbitre pour s'assurer du bon déroulement de la rencontre.

Courrier du club de l'EM SALLERTAINE suite au match arrêté : la commission confirme la 1^{ère} décision.

La Commission valide les amendes du mois de janvier annexées à ce PV.

La Commission valide les caisses de péréquations D1 – D2 en annexe.

Prochaine réunion : le 19 mars 2026 à 17H30

Le Président de la Commission, Christian GUIBERT



Le Secrétaire de séance, Christian CRAIPEAU



ANNEXE 1

LISTE DES CLUBS N'AYANT PAS SAISI LEURS RESULTATS AVANT 20 H SUR INTERNET POUR LE MOIS DE JANVIER

Amende de **17 €** par résultat manquant (Règlements des championnats LFPL art. 35)

N° AFFIL.	CLUBS AMENDABLES	CATEGORIE ET DIVISION	N° DU MATCH	DATE DU MATCH
512163	LA ROCHE ESO	U13F	55268934	17/01/26
523744	ST MATHURIN	U13D4	55351251	17/01/26
581100	GJ STE CECILE OIE	U13D2	55294700	17/01/26
552276	GJF CHANTONNAY	U15D3	55357587	25/01/26
551373	GJ PAYS CHATAIGNERAIE	U15D4	55357926	25/01/26
560129	LES SABLES VF	U15D3	55357652	25/01/26
524933	ARDELAY	U13D3	55296813	31/01/26
524933	ARDELAY	U13D3	55296932	31/01/26

ANNEXE 2

Amendes Licences JANVIER 2026

Licence Dirigeant = 60 € - Délégué au terrain = 30 € - Licence Joueur Senior = 30€ - Licence Joueur U12 à U18 = 22 €

Absence badge éducateur 30 € - Non présentation de la tablette pour la FMI 40 € - Non-utilisation de la FMI 30 €

- Absence vainqueur jonglerie U13 = 17 €

Numéro d'aff	Club	Date	Division	Nom Prénom
541382	FONTENAY	10/01/2026	U13DS	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
582564	BRETIGNOLLES BREM	18/01/2026	D1	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
525247	LA ROCHE ROBRETIERES	18/01/2026	D2	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
552654	HERMENAULT	18/01/2026	D3	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
581904	MMMENOMBLET	18/01/2026	D4	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
552654	HERMENAULT	18/01/2026	D4	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
506934	LONGEVILLE	18/01/2026	D4	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
548894	CHALLANS	18/01/2026	SENIOR F	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
552276	GF NIEUL JARD	18/01/2026	SENIOR F	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
552276	GJF CHANTONNAY	17/01/2026	U18F	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
521737	E*GIVRAND EGAL COMM	17/01/2026	U18F	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
582724	ST GEORGES GUYONNIERE	17/01/2026	U15F	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
524933	ARDELAY	17/01/2026	U15F	ABS.DIRIGEANT
507000	VENDEE LA ROCHE	17/01/2026	U15F	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
512163	LA ROCHE ESO	17/01/2026	U13DS	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
563767	PAYS CHANTONNAY	17/01/2026	U13DS	ABS.DIRIGEANT
548894	CHALLANS	17/01/2026	U13DS	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
565162	RIEZ FENOUIILLER	17/01/2026	U13D1	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
565228	GJ BOUIN	17/01/2026	U13D1	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
541382	FONTENAY	17/01/2026	U13D1	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
553886	MOUCHAMPS	17/01/2026	U13D1	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
541382	FONTENAY	17/01/2026	U13D1	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
519836	ILE YEU	17/01/2026	U13D2	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
529606	TREIZE SPETIERS	17/01/2026	U13D2	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
565129	GJ DOIX	17/01/2026	U13D2	ABS. DELEGUE AU TERRAIN

548894	CHALLANS	17/01/2026	U13D3	ABS.VAINQUEUR JONGLERIE
551373	GJ PAYS CHATAIGNERAIE	17/01/2026	U13D3	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
582152	GJ LUCON	17/01/2026	U13D3	ABS.VAINQUEUR JONGLERIE
524933	ARDELAY	17/01/2026	U13D3	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
580829	ROSNAV	17/01/2026	U13D3	ABS.DIRIGEANT
525978	LES PINEAUX	17/01/2026	U13D3	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
517018	E*SOULLANS COEX AFAC	17/01/2026	U13D4	BARDIN:EDUC+ARB.ASS.
550166	PAYS DE MONTS	17/01/2026	U13D4	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
590339	MONTREVERD	17/01/2026	U13D4	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
552783	MESNARD VENDRENNES	17/01/2026	U13D4	ABS.DIRIGEANT
551373	GJ PAYS CHATAIGNERAIE	17/01/2026	U13D4	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
525978	E*PINEAUX MAREUIL	17/01/2026	U13D4	ABS.DIRIGEANT
563767	PAYS CHANTONNAY	17/01/2026	U13D4	ABS.DIRIGEANT
541382	FONTENAY	17/01/2026	U13D4	ABS.VAINQUEUR JONGLERIE
542404	LANDERONDE ST GEORGES	17/01/2026	U13D4	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
561055	GJ GIVRAND	17/01/2026	U13D4	ABS.DIRIGEANT
542543	TALMONT ST HILAIRE	17/01/2026	U13D4	ABS.ARB.ASS.
582724	ST GEORGES GUYONNIERE	17/01/2026	U13F	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
554370	E*JARD FCVG LONG	17/01/2026	U13F	JOUSSEMET:EDUC+ARB.ASS.
564841	GF CHAUCHECOP	17/01/2026	U13F	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
551373	GJ PAYS CHATAIGNERAIE	17/01/2026	CHALL U18	ABS.DIRIGEANT
565129	GJ DOIX	17/01/2026	COUPE U17	CHAMARRE:EDUC+ARB.ASS.
581100	GJ STE CECILE OIE	17/01/2026	COUPE U15	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
554162	GJ PAYS MAREUILLAIS	18/01/2026	COUPE U15	ABS.DIRIGEANT
550771	GJ BELLEVIGNY	18/01/2026	CHAL U15	ABS.DIRIGEANT
565130	GJ ROSNAV	18/01/2026	CHAL U15	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
552654	HERMENAULT	17/01/2026	U13D3	ABS DIRIGEANT+LIC.JOUEURS
519494	SALIGNY FC	25/01/2026	D1	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
524933	ARDELAY	25/01/2026	D1	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
542543	TALMONT ST HILAIRE	25/01/2026	D3	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
582724	ST GEORGES GUYONNIERE	25/01/2026	D5	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
507053	STE HERMINE	25/01/2026	D5	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
551373	GJ PAYS CHATAIGNERAIE	24/01/2026	U18D3	ABS.DIRIGEANT
560129	LES SABLES VF	25/01/2026	U15DS	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
582145	GJ HERBERGEMENT	25/01/2026	U15D1	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
554162	GJ PAYS MAREUILLAIS	25/01/2026	U15D1	ABS.DIRIGEANT
580443	ST GILLES ST HILAIRE	25/01/2026	U15D1	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
552565	GJ ARDELAY	25/01/2026	U15D4	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
550771	GJ BELLEVIGNY	25/01/2026	U15D4	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
511563	MORTAGNE	24/01/2026	U15F	ABS. DIRIGEANT+ARB.ASS.
582152	GJ LUCON	24/01/2026	U13DS	ABS.VAINQUEUR JONGLERIE
563767	PAYS CHANTONNAY	24/01/2026	U13DS	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
580443	ST GILLES ST HILAIRE	24/01/2026	U13D3	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
524933	ARDELAY	24/01/2026	U13D3	CROISE:EDUC+ARB.ASS.
560411	GJ BOUFFERE	24/01/2026	U13D4	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
552081	GJ ST DENIS	24/01/2026	U13D4	MALARD:EDUC+ARB.ASS.
513285	ST FULGENT	24/01/2026	U13D4	ABS.DIRIGEANT
513285	ST FULGENT	24/01/2026	U13D4	ABS.DIRIGEANT+VAINQUEUR JONGLERIE
551373	GJ PAYS CHATAIGNERAIE	24/01/2026	U13D4	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
551373	GJ PAYS CHATAIGNERAIE	24/01/2026	U13D4	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
541382	FONTENAY	24/01/2026	U13D4	ABS. DELEGUE AU TERRAIN

552081	GJ ST DENIS	24/01/2026	U13D4	GILBERT:EDUC+ARB.ASS.
564842	GF POUZAUGES	24/01/2026	U13F	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
582724	ST GEORGES GUYONNIERE	24/01/2026	U13F	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
564390	GJ POUZAUGES	31/01/2026	U18D2	ABS.DIRIGEANT
582144	GJ ST FULGENT	31/01/2026	U18D3	ABS.DIRIGEANT
551373	GJ PAYS CHATAIGNERAIE	31/01/2026	U18D3	ABS.DIRIGEANT+ DELEGUE AU TERRAIN
564390	GJ POUZAUGES	31/01/2026	U18D3	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
541382	FONTENAY	31/01/2026	U13DS	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
523904	SALLERTAINE	31/01/2026	U13D1	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
541382	FONTENAY	31/01/2026	U13D1	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
541382	FONTENAY	31/01/2026	U13D1	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
561055	GJ GIVRAND	31/01/2026	U13D3	ABS.VAINQUEUR JONGLERIE
553886	MOUCHAMPS	31/01/2026	U13D3	ABS.DIRIGEANT
551373	GJ PAYS CHATAIGNERAIE	31/01/2026	U13D3	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
524933	ARDELAY	31/01/2026	U13D3	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
509666	ILE NOIRMOUTIER	31/01/2026	U13D4	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
565228	GJ BOUIN	31/01/2026	U13D4	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
582186	BOUPEREMONPROUANT	31/01/2026	U13D4	ABS.DIRIGEANT
563767	PAYS CHANTONNAY	31/01/2026	U13D4	ABS.DIRIGEANT
507053	STE HERMINE	31/01/2026	U13D4	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
551373	GJ PAYS CHATAIGNERAIE	31/01/2026	U13D4	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
544267	BEAULIEU	31/01/2026	U13D4	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
560521	GROSBREUIL GIROUARD	31/01/2026	U13D4	ABS.DIRIGEANT
507488	COMMEQUIERS	31/01/2026	U13F	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
507488	COMMEQUIERS	31/01/2026	U13F	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
564842	GF POUZAUGES	31/01/2026	U13F	ABS.DIRIGEANT

ANNEXE 3

Amende demande modification de rencontres tardives JANVIER

Montant : 50 euros

Numéro d'aff	Club	Catégorie	Date de la demande / acceptation	Date du match	N° match
507610	AIZENAY	U15D2	20/01/2026	25/01/2026	55347072
582154	GJ COEX	U15D3	19/01/2026	25/01/2026	55357461
560517	CHAMP ST PERE	U15D3	16/01/2026	25/01/2026	55347653
507000	VENDEE LA ROCHE	U15D2	19/01/2026	25/01/2026	55357431
548894	CHALLANS	U13F	23/01/2026	24/01/2026	55268966
564842	GF POUZAUGES CHATAIG	U15F	23/01/2026	24/01/2026	55270239

ANNEXE 4

AMENDE DE 20 EUROS - FEUILLES DE MATCHES NON TRANSMISES AVANT LE MERCREDI MINUIT

AMENDES DE JANVIER 2026

CAT	JOURNEE	NIVEAU ou SECTEUR	Groupe	CLUB
U8/U9	J1 - 17/01/26	LES SABLES		542543 - FC TALMONDAIS
CAT	JOURNEE	NIVEAU ou SECTEUR	Groupe	CLUB
U6/U7	J1 - 24/01/26	HERBIERS/MONTAIGU	B	516400 - AS LA BRUFFIERE

ANNEXE 5 – CAISSES DE PEREQUATION

DIVISION 1 poule A

Distance club la plus rapide Recevant Visiteur	Aizenay France 2	Bernardiere Cugan Us 1	Bouffere As 1	L Herbergement Sm 1	Les Herbiers Vf 4	Les Lucs S/Boulogne 1	Montaigu Vendee Foot 2	Rocheserviere Bouain 1	Saligny Fc 1	Sallertaine Ems 1	Treize Septiers Sm 1	Verrie St-Aubin Vds 1	Total Equipe	Ecart/Moyenne
Aizenay France 2		52	39	31	65	19	43	34	18	35	63	72	471	66
Bernardiere Cugan Us 1	52		13	21	32	39	9	27	34	64	9	27	327	-78
Bouffere As 1	39	13		7	45	23	4	16	21	55	11	52	286	-119
L Herbergement Sm 1	31	21	7		50	16	13	16	13	52	18	57	294	-111
Les Herbiers Vf 4	65	32	45	50		63	50	60	63	99	24	11	562	157
Les Lucs S/Boulogne 1	19	39	23	16	63		31	18	10	40	34	75	368	-37
Montaigu Vendee Foot 2	43	9	4	13	50	31		18	25	57	6	28	284	-121
Rocheserviere Bouain 1	34	27	16	16	60	18	18		26	44	27	65	351	-54
Saligny Fc 1	18	34	21	13	63	10	25	26		48	34	70	362	-43
Sallertaine Ems 1	35	64	55	52	99	40	57	44	48		63	105	662	257
Treize Septiers Sm 1	63	9	11	18	24	34	6	27	34	63		22	311	-94
Verrie St-Aubin Vds 1	72	27	52	57	11	75	28	65	70	105	22		584	179
													4862	
											moyenne		405	

DIVISION 1 - GROUPE A -SAISON 2025/2026					
CLUBS	ECART		CHAQUE CLUB		N° CLUB
	MOINS	PLUS	VERSERA	RECEVRA	
Aizenay France 2		66	0,00	108,62	507610
Bernardiere Cugan Us 1	78		128,97	0,00	554372
Bouffere As 1	119		196,62	0,00	519679
L Herbergement Sm 1	111		183,42	0,00	513894
Les Herbiers Vf 4		157	0,00	258,77	507748
Les Lucs S/Boulogne 1	37		61,32	0,00	511553
Montaigu Vendee Foot 2	121		199,92	0,00	507116
Rocheserviere Bouain 1	54		89,37	0,00	580592
Saligny Fc 1	43		71,23	0,00	519494
Sallertaine Ems 1		257	0,00	423,77	523904
Treize Septiers Sm 1	94		155,38	0,00	529606
Verrie St-Aubin Vds 1		179	0,00	295,07	554368
			1 086,23	1 086,23	
INDEMNITES CALCULEES SUR LA BASE DE 1,65 Euros LE KM					
Les clubs sont informés que le montant débit ou crédit est inscrit sur leur compte					

DIVISION 1 poule B														
Distance club la plus rapide Recevant Visiteur	Ardelay R.S. 1	Aubigny Us 1	Benet Damvix Maille 1	Bouperemon prouant Fc 1	Bretignolles Brem Es 2	Ile D Elle Chaillé V 1	La Genetouze Fc 1	Mouchamps Rochetr Fc 1	Mouilleron Le Captif 2	Rives Yon Es 1	St Michel Triaize Tr 1	Ste Hermine Us 1	Total Equipe	Ecart/Moyenne
Ardelay R.S. 1		56	93	15	88	96	60	13	55	55	77	59	667	56
Aubigny Us 1	56		88	65	39	96	23	49	23	12	41	42	534	-77
Benet Damvix Maille 1	93	88		81	119	40	90	80	85	71	66	48	861	250
Bouperemonprouant Fc 1	15	65	81		85	79	57	9	52	39	58	29	569	-42
Bretignolles Brem Es 2	88	39	119	85		117	40	80	42	48	79	79	816	205
Ile D Elle Chaillé V 1	96	96	40	79	117		88	79	84	50	28	47	804	193
La Genetouze Fc 1	60	23	90	57	40	88		54	5	28	58	46	549	-62
Mouchamps Rochetr Fc 1	13	49	80	9	80	79	54		48	37	63	29	541	-70
Mouilleron Le Captif 2	55	23	85	52	42	84	5	48		23	62	40	519	-92
Rives Yon Es 1	55	12	71	39	48	50	28	37	23		30	24	417	-194
St Michel Triaize Tr 1	77	41	66	58	79	28	58	63	62	30		25	587	-24
Ste Hermine Us 1	59	42	48	29	79	47	46	29	40	24	25		468	-143
													7332	
											moyenne		611	

DIVISION 1 - GROUPE B - SAISON 2025/2026					
CLUBS	ECART		CHAQUE CLUB		N° CLUB
	MOINS	PLUS	VERSERA	RECEVRA	
Ardelay R.S. 1		56	0,00 €	92,40 €	524933
Aubigny Us 1	77		127,05 €	0,00 €	508808
Benet Damvix Maille 1		250	0,00 €	412,50 €	552656
Bouperemonprouant Fc 1	42		69,30 €	0,00 €	582186
Bretignolles Brem Es 2		205	0,00 €	338,25 €	582564
Ile D Elle Chaillé V 1		193	0,00 €	318,45 €	506956
La Genetouze Fc 1	62		102,30 €	0,00 €	524939
Mouchamps Rochetr Fc 1	70		115,50 €	0,00 €	553886
Mouilleron Le Captif 2	92		151,80 €	0,00 €	521734
Rives Yon Es 1	194		320,10 €	0,00 €	518054
St Michel Triaize Tr 1	24		39,60 €	0,00 €	560520
Ste Hermine Us 1	143		235,95 €	0,00 €	507053
			1 161,60 €	1 161,60 €	
INDEMNITES CALCULEES SUR LA BASE DE 1,65 Euros LE KM					
Les clubs sont informés que le montant débit ou crédit est inscrit sur leur compte					

PEREQUATION															POULE A	
DIVISION 2																
														Total / Equipe	Ecart Moyenne	
Beaulieu Sports Foot 1		32	19	28	71	38	15	4	49	29	32	9	326	-35,17		
Challans Fc 3	32		21	11	46	6	41	36	17	16	18	36	280	-81,17		
E. Givrand Aig Land 1	19	21		31	58	27	36	23	27	10	13	31	296	-65,17		
Falleron Froidfond 1	28	11	31		48	10	38	32	28	23	32	33	314	-47,17		
Ile Noirmoutier Fc 1	71	46	58	48		38	81	75	34	57	48	75	631	269,83		
La Garnache Fc 1	38	6	27	10	38		48	42	21	22	28	43	323	-38,17		
La Roche Eso Vendee 3	15	41	36	38	81	48		11	63	45	48	6	432	70,83		
Landeronde St Georg 1	4	36	23	32	75	42	11		55	32	35	7	352	-9,17		
Pays De Monts Ec. 1	49	17	27	28	34	21	63	55		22	15	57	388	26,83		
Riez Fenouiller Es 1	29	16	10	23	57	22	45	32	22		6	38	300	-61,17		
St Gilles St Hilaire 1	32	18	13	32	48	28	48	35	15	6		41	316	-45,17		
Venansault Hermitage 1	9	36	31	33	75	43	6	7	57	38	41		376	14,83		
													4334			
													MOYENNE	361,17		

DIVISION 2 - GROUPE A -SAISON 2025/2026					
CLUBS	ECART		CHAQUE CLUB		N° CLUB
	moins	plus	VERSERA	RECEVRA	
Beaulieu Sports Foot 1	35,17		58,02	0,00	544267
Challans Fc 3	81,17		133,92	0,00	548894
E. Givrand Aig Land 1	65,17		107,52	0,00	521737
Falleron Froidfond 1	47,17		77,82	0,00	550283
Ile Noirmoutier Fc 1		269,83	0,00	445,22	509666
La Garnache Fc 1	38,17		62,97	0,00	524753
La Roche Eso Vendee 3		70,83	0,00	116,87	512163
Landeronde St Georg 1	9,17		15,12	0,00	542404
Pays De Monts Ec. 1		26,83	0,00	44,27	550166
Riez Fenouiller Es 1	61,17		100,93	0,00	565162
St Gilles St Hilaire 1	45,17		74,53	0,00	580443
Venansault Hermitage 1		14,83	0,00	24,47	510702
			630,83	630,83	
INDEMNITES CALCULEES SUR LA BASE DE 1,65 Euros LE KM					
Les clubs sont informés que le montant débit ou crédit est inscrit sur leur compte					

PEREQUATION														POULE B	
DIVISION 2															
														Total / Equipe	Ecart Moyenne
Bazoges Beaurepaire 1		44	30	45	18	50	51	19	34	17	20	9		337	3,17
Bellevigny Foot Es 1	44		17	13	39	15	7	18	20	49	25	43		290	-43,83
Essarts Boulogne Mer 2	30	17		15	42	19	25	16	41	38	37	34		314	-19,83
Ferriere Dompierre U 1	45	13	15		45	9	11	22	26	53	34	50		323	-10,83
La Bruffiere As 1	18	39	42	45		53	45	22	31	22	14	9		340	6,17
La Roche Robretiere 1	50	15	19	9	53		17	32	33	58	44	54		384	50,17
Le Poire/Vie Vf 4	51	7	25	11	45	17		26	20	73	37	50		362	28,17
Les Brouzils Lsg 2	19	18	16	22	22	32	26		14	37	9	22		237	-96,83
Montreverd Ussam 1	34	20	41	26	31	33	20	14		66	12	34		331	-2,83
Mortagne S/Sevre 1	17	49	38	53	22	58	73	37	66		34	19		466	132,17
St Georges Guyonnier 1	20	25	37	34	14	44	37	9	12	34		16		282	-51,83
Tiffauges Les Landes 1	9	43	34	50	9	54	50	22	34	19	16			340	6,17
														4006	
										MOYENNE				333,83	

DIVISION 2 - GROUPE B -SAISON 2025/2026					
CLUBS	ECART		CHAQUE CLUB		N° CLUB
	moins	plus	VERSERA	RECEVRA	
Bazoges Beaurepaire 1		3,17	0,00	5,22	542492
Bellevigny Foot Es 1	43,83		72,32	0,00	511906
Essarts Boulogne Mer 2	19,83		32,72	0,00	507787
Ferriere Dompierre U 1	10,83		17,87	0,00	560846
La Bruffiere As 1		6,17	0,00	10,17	516400
La Roche Robretiere 1		50,17	0,00	82,77	525247
Le Poire/Vie Vf 4		28,17	0,00	46,47	516561
Les Brouzils Lsg 2	96,83		159,77	0,00	512518
Montreverd Ussam 1	2,83		4,67	0,00	590339
Mortagne S/Sevre 1		132,17	0,00	218,07	511563
St Georges Guyonnier 1	51,83		85,52	0,00	582724
Tiffauges Les Landes 1		6,17	0,00	10,17	509999
			372,87	372,87	
INDEMNITES CALCULEES SUR LA BASE DE 1,65 Euros LE KM					
Les clubs sont informés que le montant débit ou crédit est inscrit sur leur compte					

PEREQUATION														POULE D	
DIVISION 2															
													Total / Equipe	Ecart Moyenne	
Apremont La Chapelle 1		6	42	31	11	52	48	34	23	46	16	21	330	24,33	
Coex Ol 1	6		45	31	17	53	56	43	29	51	21	30	382	76,33	
Jard Avr Mout Sa Fc 2	42	45		36	35	7	38	30	22	37	41	18	351	45,33	
La Roche Generaudier 1	31	31	36		24	33	21	11	12	20	19	34	272	-33,67	
Les Achards Fc 2	11	17	35	24		33	50	28	16	39	9	9	271	-34,67	
Longeville Es 1	52	53	7	33	33		30	25	20	36	28	24	341	35,33	
Mareuil Sur Lay 3	48	56	38	21	50	30		18	25	7	38	41	372	66,33	
Nesmy Ja 1	34	43	30	11	28	25	18		9	16	22	24	260	-45,67	
Nieul Dolent Sp 1	23	29	22	12	16	20	25	9		29	7	15	207	-98,67	
Rosnaychateauguibert 1	46	51	37	20	39	36	7	16	29		34	46	361	55,33	
Ste Flaive Loups Us 1	16	21	41	19	9	28	38	22	7	34		12	247	-58,67	
Ste Foy Fc 1	21	30	18	34	9	24	41	24	15	46	12		274	-31,67	
													3668		
										MOYENNE			305,67		

DIVISION 2 - GROUPE D -SAISON 2025/2026					
CLUBS	ECART		CHAQUE CLUB		N° CLUB
	moins	plus	VERSERA	RECEVRA	
Apremont La Chapelle 1		24,33	0,00	40,15	548585
Coex Ol 1		76,33	0,00	125,95	507101
Jard Avr Mout Sa Fc 2		45,33	0,00	74,80	554370
La Roche Generaudier 1	33,67		55,55	0,00	526720
Les Achards Fc 2	34,67		57,20	0,00	542301
Longeville Es 1		35,33	0,00	58,30	506934
Mareuil Sur Lay 3		66,33	0,00	109,45	541328
Nesmy Ja 1	45,67		75,35	0,00	513795
Nieul Dolent Sp 1	98,67		162,80	0,00	517982
Rosnaychateauguibert 1		55,33	0,00	91,30	580829
Ste Flaive Loups Us 1	58,67		96,80	0,00	511466
Ste Foy Fc 1	31,67		52,25	0,00	528850
			499,95	499,95	
INDEMNITES CALCULEES SUR LA BASE DE 1,65 Euros LE KM					
Les clubs sont informés que le montant débit ou crédit est inscrit sur leur compte					